

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE LA MAGISTRATURE

Bureau de la gestion des emplois
et des carrières (RHM1)

Mél : Honoraires.ds@justice.gouv.fr

Paris, le 29 mars 2017

Circulaire ☒ Note ☐

Le garde des Sceaux,
ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice

POUR ATTRIBUTION

N° : S.J.17- 106 -RHM1 / 29.03.17
Référence de classement :
Mots clés : Magistrats honoraires de l'ordre judiciaire exerçant des fonctions juridictionnelles.
Titre détaillé : Mise en œuvre de la réforme relative aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.
Texte(s) source(s) : Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée
Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993
Texte(s) modifié(s) : Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 et décret n° 2016-1905 du 27 décembre 2016
Publication : non : ☐ si oui : BO ☐ JO ☐
INTRANET ☐ permanente

MODALITES DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires

PIECES JOINTES : 2 annexes



DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES

LA DIRECTRICE

Paris, le 29 mars 2017

Le garde des Sceaux,
ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la
justice

Objet : Mise en œuvre de la réforme relative aux magistrats honoraires de l'ordre judiciaire
chargés de fonctions juridictionnelles.

Références : Loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires,
aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au
Conseil supérieur de la magistrature.
Décret n°2016-1905 du 27 décembre 2016 portant dispositions statutaires
relatives à la magistrature pris en application de la loi organique n° 2016-1090
du 8 août 2016

P.J. : 2 annexes

La loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux
obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur
de la magistrature a inséré les articles 41-25 et suivants de l'ordonnance n°58-1270 du 22
décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, organisant
l'exercice des fonctions juridictionnelles et des activités non juridictionnelles des magistrats
honoraires.

La présente circulaire définit exclusivement la procédure de recrutement des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles énumérées à l'article 41-25 de l'ordonnance statutaire susvisée ainsi que le cadre d'exercice de leurs fonctions au sein des juridictions.

La situation des magistrats honoraires qui exerçaient leurs fonctions dans le cadre de la réserve judiciaire fait l'objet d'une autre circulaire. Ils sont désormais désignés par l'ordonnance statutaire comme « magistrats honoraires exerçant des activités non juridictionnelles de nature administrative ou d'aide à la décision au profit des magistrats ».

L'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit désormais dans un article 41-25 la possibilité pour un magistrat honoraire d'exercer des fonctions juridictionnelles spécifiquement visées à cet article.

L'exercice des fonctions juridictionnelles visées à l'article 41-25 de l'ordonnance statutaire n'exclut pas la possibilité pour un magistrat honoraire :

- d'exercer des fonctions juridictionnelles pour lesquelles la désignation d'un magistrat honoraire était déjà prévue avant la loi organique par d'autres textes
 - au tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) jusqu'au 31 décembre 2018
 - au tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) jusqu'au 31 décembre 2018
 - au sein d'une juridiction des pensions militaires
 - à la cour nationale du droit d'asile...
- de participer à une commission administrative (commission départementale de vidéosurveillance, conseil régional de l'ordre des vétérinaires,...)
- de participer à un jury de concours ou d'examen
- de dispenser des formations
- de devenir expert au sein du Groupement d'intérêt public Justice Coopération internationale...

SOMMAIRE :

- I. Les compétences du magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles
- II. Le recrutement et la nomination du magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles
- III. La formation du magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles
- IV. La rémunération du magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles
- V. Le statut du magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles
- VI. L'évaluation professionnelle du magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles
- VII. Le calendrier des nominations devant le Conseil supérieur de la magistrature

ANNEXES

- 1) Dossier de candidature de magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles
- 2) Formulaire de demande de carte d'identité professionnelle

I. Les compétences du magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

Le magistrat honoraire peut être nommé pour exercer :

- les fonctions d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance et des cours d'appel (contentieux civil et pénal, hors cour d'assises). Il pourra rapporter des dossiers à l'audience ;
- les fonctions de substitut du procureur de la République près les tribunaux de grande instance ou de substitut général du procureur général près les cours d'appel.

Il pourra également à compter du 1^{er} janvier 2019 être désigné par le premier président de la cour d'appel pour présider la nouvelle formation collégiale statuant en matière de contentieux social des tribunaux de grande instance et des cours d'appel spécialement désignés pour connaître de ce contentieux.

L'article 41-26 de l'ordonnance statutaire précise que dans les formations collégiales, il ne peut y avoir plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.

En outre, dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance qui bénéficient également de la présence de magistrats exerçant à titre temporaire, il ne peut y avoir, dans la même formation, un magistrat exerçant à titre temporaire et un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles.

Lorsqu'ils sont affectés en qualité d'assesseur dans une formation collégiale du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, les magistrats sont répartis selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code de l'organisation judiciaire.

II. Le recrutement et la nomination du magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

Les personnes concernées

Il s'agit uniquement des magistrats de l'ordre judiciaire, au sens de l'article 1er de l'ordonnance susvisée, âgés de moins de 72 ans, qui peuvent se prévaloir de l'honorariat et qui sont désireux de continuer à servir l'institution judiciaire.

En application de l'article 77 de l'ordonnance statutaire, tout magistrat admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat de ses fonctions. Ce droit ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité particulière.

Il existe cependant des situations où le magistrat ne peut pas se prévaloir de l'honorariat :

- la mise à la retraite d'office (article 46 alinéa 2 de l'ordonnance statutaire),
- le refus de l'honorariat au moment du départ du magistrat par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis du Conseil supérieur de la magistrature (article 77 alinéa 1 de l'ordonnance susvisée),

- si, lors de son départ à la retraite, le magistrat fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, il ne peut pas se prévaloir de l'honorariat avant le terme de la procédure disciplinaire et l'honorariat peut lui être refusé au plus tard deux mois après la fin de cette procédure (article 77 alinéa 2 de l'ordonnance susvisée).

Par ailleurs, la qualité de magistrat honoraire est réservée au magistrat appartenant au corps judiciaire lors de son admission à la retraite. Il est à noter que les magistrats exerçant à titre temporaire et les juges de proximité ne peuvent se prévaloir de l'honorariat à l'issue de leur mandat.

De la même façon, les conseillers prud'homaux et les juges consulaires qui ne sont pas des magistrats de carrière ne peuvent pas être candidats pour exercer ces activités juridictionnelles en qualité de magistrat honoraire.

Les incompatibilités

Par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 8 du statut, le magistrat honoraire exerçant lesdites fonctions juridictionnelles peut exercer une activité professionnelle concomitamment à ses fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance.

Toutefois, il ne peut, dans le ressort du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel où il exerce ses fonctions juridictionnelles, ni exercer une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salarié d'un membre d'une telle profession.

Il ne pourra notamment pas exercer, sur le ressort de la juridiction dans laquelle il est affecté, les activités d'avocat, notaire, huissier de justice ou encore mandataire judiciaire.

Il ne peut effectuer aucun acte de sa profession dans le ressort de la juridiction à laquelle il est affecté.

Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance statutaire, il ne peut exercer concomitamment à ses fonctions juridictionnelles, aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.

Le magistrat honoraire exerçant des activités juridictionnelles doit, par ailleurs, informer le chef de la cour d'appel dans laquelle il est affecté de tout changement d'activité professionnelle pendant le cours de son mandat.

Lorsqu'il exerce une activité professionnelle, il ne peut ni mentionner sa qualité de magistrat honoraire exerçant les fonctions juridictionnelles, ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de cette activité, tant pendant la durée des fonctions qu'à l'issue de celles-ci.

Les modalités de recrutement

Le magistrat honoraire adresse une candidature¹ au garde des Sceaux et la dépose auprès des chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il réside. Il en adresse copie à la direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines de la magistrature.

Le dossier de candidature doit notamment comporter la liste des juridictions dans lesquelles le magistrat honoraire aspire à être nommé et les fonctions qu'il souhaite exercer.

Les chefs de cour reçoivent le candidat en entretien et procèdent à l'instruction de son dossier.

Le dossier, contenant l'avis motivé des chefs de cour est ensuite transmis, dans les meilleurs délais, au garde des Sceaux (direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines de la magistrature) qui procède à l'instruction complémentaire de la candidature.

Après avoir examiné l'absence d'incompatibilités ou de conflit d'intérêts, les desiderata exprimés par le candidat, les postes à pourvoir en fonction des demandes d'emploi formulées par les cours d'appel et le plan de localisation des postes établi par les services de la direction des services judiciaires, celle-ci soumet au Conseil supérieur de la magistrature une proposition de nomination aux fonctions de magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles.

Le magistrat honoraire est nommé par décret du Président de la République après avis conforme ou simple du Conseil supérieur de la magistrature, selon que le magistrat honoraire est nommé en qualité d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance et des cours d'appel ou en qualité de substitut du procureur de la République près les tribunaux de grande instance ou de substitut général du procureur général près les cours d'appel.

Le mandat, d'une durée maximale de 5 ans, n'est pas renouvelable, étant précisé qu'en toute hypothèse, il prend fin à la veille de la date anniversaire des 72 ans du magistrat honoraire concerné.

Le mandat peut également prendre fin à la demande du magistrat honoraire ou dans le cas où aurait été prononcée à son encontre la sanction prévue à l'article 41-30 de l'ordonnance statutaire à savoir la cessation des fonctions.

III. La formation du magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

Le magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles suit dans les deux mois de son installation, une formation préalable comportant une formation théorique organisée par l'Ecole nationale de la magistrature de 2 semaines et un stage en juridiction de 2 semaines.

Le dispositif applicable est le même que celui mis en œuvre lors de la formation en cas de changement de fonctions des magistrats en activité.

Lorsque le magistrat honoraire a déjà exercé les fonctions juridictionnelles auxquelles il est nommé, il peut, à sa demande, n'effectuer que la formation théorique de cette formation préalable.

¹ Le dossier de candidature figurant en annexe n° 1 de la circulaire est également mis en ligne sur les sites intranet et internet du ministère.

Par contre, s'il n'a pas déjà exercé les fonctions juridictionnelles auxquelles il est nommé, la formation préalable est obligatoire.

Le magistrat honoraire effectue son stage juridictionnel dans un tribunal de grande instance du ressort de sa cour d'appel d'affectation, en dehors du tribunal de grande instance dans lequel il est nommé.

En cas d'affectation dans une cour d'appel, le stage s'effectue dans une cour d'appel limitrophe à celle où il est nommé.

Le magistrat honoraire suit en outre, pendant la période d'exercice de ses fonctions, une formation continue obligatoire d'une durée de trois jours par an.

IV. La rémunération du magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

Le magistrat honoraire bénéficie d'une **indemnité de vacation forfaitaire** dont le taux unitaire est égal à 35/10 000 du traitement brut d'un magistrat du 5^{ème} échelon du premier grade.

La formule : $[(821 \times 35) / 10\,000] \times 56,2323^2 = \underline{\underline{161,58 \text{ € brut}}}$

Le nombre d'indemnités de vacation forfaitaire allouées à chaque magistrat honoraire ne peut excéder trois cents (300) par an.

Les modalités d'attribution de cette indemnité de vacation seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Ces indemnités de vacation sont soumises, d'une part, au prélèvement de cotisations sociales et, d'autre part, à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et des salaires.

Le magistrat honoraire est assujéti au régime général de la sécurité sociale quant à ses cotisations et donc doit, à ce titre, cotiser à tous les risques sans exonération (y compris les accidents du travail). Son régime relève de l'agent non titulaire de l'Etat

A ce titre, le magistrat honoraire cotise à l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques) pendant l'exercice de son activité et jusqu'à l'âge de 72 ans.

Lorsque le magistrat honoraire aura terminé son mandat ou bien aura atteint l'âge de 72 ans, il pourra demander la liquidation de sa retraite IRCANTEC directement auprès des services de cette institution³.

² Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017

³ IRCANTEC : 24 rue Louis-Gain 49939 ANGERS CEDEX 9, téléphone : 02.41.05.25.00

Le cumul emploi / retraite :

Ce cumul est possible intégralement et dans les deux situations suivantes :

Si le magistrat honoraire relève à titre principal du régime de retraite de la fonction publique, de la CNBF (avocats) ou de tout autre régime autre que le régime général :

Il peut, sans aucune restriction, exercer cette activité juridictionnelle qui emporte affiliation au régime général. En effet, un assuré est toujours retraité au regard du régime qui lui sert une pension. Dès qu'il cotise (quel que soit son âge) auprès d'un autre régime, il est alors considéré comme un nouveau cotisant.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2015 et si la date d'effet de la pension est postérieure à cette même date, cette cotisation n'est plus génératrice de droits pour le magistrat honoraire hormis pour les titulaires d'une pension civile allouée au titre de l'invalidité.

Si le magistrat honoraire relève à titre principal du régime général :

L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (alinéa 10 - 3ème exception de la liste) autorise le cumul de sa retraite avec un revenu tiré d'une activité juridictionnelle, ce cumul est sans condition ni de plafond, ni de cessation d'activité, ni de condition d'âge ou de durée d'assurance.

Les frais de déplacement :

Le magistrat honoraire est indemnisé de ses frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice et plus précisément par l'arrêté du 14 avril 2015.

Le principe est la non prise en charge des déplacements du magistrat honoraire entre sa résidence familiale et sa résidence administrative, soit le lieu de sa nomination, comme pour les magistrats en activité.

Néanmoins, une prise en charge est possible, à partir de la résidence administrative, dans le cas d'audiences réalisées en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale.

Tout déplacement justifié par un ordre de mission (ou une convocation) donne lieu à la prise en charge des frais de déplacement dans la mesure où cela concerne un lieu autre que les résidences administrative et familiale du magistrat honoraire.

Toute demande de remboursement doit être accompagnée de justificatifs.

La prise en charge financière au titre de la formation :

Le magistrat honoraire perçoit pour toute journée de formation préalable ou continue (3 jours par an pour cette dernière), une indemnité de vacation correspondant à la moitié du taux unitaire.

La formule : $161,58 \text{ €} / 2 = \underline{\underline{80,79 \text{ € brut arrondi à 80,80 euros}^4}}$.

Cette indemnité est prise en compte dans le plafond des 300 vacations annuelles du magistrat.

Par ailleurs, le magistrat honoraire percevra le paiement des frais de transport et des indemnités de mission si le lieu de sa formation est distinct ou non limitrophe du lieu de sa résidence administrative ou familiale.

V. Le statut du magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

Le magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles est soumis au statut de la magistrature, mais ne peut être membre du Conseil supérieur de la magistrature ou de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

Il ne peut recevoir aucun avancement de grade et ne peut être muté sans son consentement.

Il n'est pas soumis à l'obligation de résidence (art 13 de l'ordonnance statutaire).

Les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles sont soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts en application de l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire et doivent la remettre au président du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel où ils exercent.

La discipline :

Conformément à l'article 41-30 de l'ordonnance statutaire, en cas de manquement par le magistrat honoraire aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, peuvent être prononcés :

- un avertissement donné par les premiers présidents et les procureurs généraux
- un blâme avec inscription au dossier
- la cessation des fonctions.

VI. L'évaluation professionnelle du magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

Conformément au statut de la magistrature, le magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles est évalué tous les deux ans à compter de son installation conformément aux dispositions de l'article 12-1 de l'ordonnance statutaire.

L'évaluation définitive notifiée au magistrat honoraire est adressée à la direction des services judiciaires.

⁴ Calcul en fonction de la valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017

Cette évaluation est nécessaire lorsque le dossier du magistrat honoraire est transmis au CSM pour avis, notamment en cas de demande de mobilité de la part de l'intéressé.

Les modalités liées à l'évaluation professionnelle seront précisées dans la circulaire sur l'évaluation qui paraît chaque année à l'automne et comportera un formulaire d'évaluation.

VII. Le calendrier des nominations devant le Conseil supérieur de la magistrature

L'examen des dossiers de candidature reçus par le garde des Sceaux doit permettre, d'une part, selon les desiderata formulés par les magistrats honoraires désireux de poursuivre des activités juridictionnelles, d'autre part, en fonction des besoins en effectifs exprimés par les cours d'appel et des vacances de postes, de proposer au Conseil supérieur de la magistrature leur nomination.

Une première saisine du Conseil supérieur de la magistrature est prévue au cours du premier semestre 2017, afin que les premiers magistrats honoraires recrutés puissent entrer en fonction dès le mois de septembre 2017.

Le rythme des saisines du Conseil supérieur de la magistrature sera déterminé en concertation avec le Conseil et l'Ecole nationale de la magistrature : une saisine du Conseil par semestre pourrait être programmée.

*

*

*

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente note et de m'aviser de toutes difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

La sous-direction des ressources humaines de la magistrature se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (*Boîte structurelle* : Honoraires.dsj@justice.gouv.fr).

La directrice des services judiciaires



Marielle THUAU

ANNEXES

Annexe n° 1 : Dossier de candidature aux fonctions de magistrat honoraire chargé de fonctions juridictionnelles

Annexe n° 2 : Formulaire de demande de carte d'identité professionnelle